

AVIS N° 1/2023

# Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques

## Adhésion de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

1. Le 15 décembre 2022, l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne”), adopté à Genève le 20 mai 2015.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
* la déclaration visée à l’article 28.1)iii) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle l’OAPI déclare qu’elle a été dument autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne et que s’applique, en vertu de l’Acte du 14 décembre 2015 de l’Accord de Bangui instituant l’OAPI, l’annexe VI selon laquelle des titres de protection régionaux peuvent être obtenus à l’égard des indications géographiques;
* la déclaration visée à l’article 7.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle l’OAPI déclare que la protection découlant de l’enregistrement international de chaque appellation d’origine et indication géographique ne s’étend à l’OAPI que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international;
* la déclaration visée à l’article 29.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle l’OAPI déclare prolonger d’un an le délai visé à l’article 15.1) dudit Acte, et les délais visés à l’article 17 de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”);
* la déclaration visée à la règle 5.3)a) du règlement d’exécution commun, selon laquelle l’OAPI exige, pour qu’une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée soit protégée sur son territoire, que la demande indique aussi, outre le contenu obligatoire visé à la règle 5.2) du règlement d’exécution commun, des données concernant, dans le cas d’une appellation d’origine, la qualité ou les caractères du produit et le lien existant avec le milieu géographique de l’aire géographique de production et, dans le cas d’une indication géographique, la qualité, la notoriété ou d’autres caractères du produit et le lien existant avec l’aire géographique d’origine.
1. Le montant de la taxe individuelle, indiqué par l’OAPI en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, fera l’objet d’un avis distinct.
2. Conformément à la règle 4.1) du règlement d’exécution commun, l’OAPI a notifié le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins des procédures prévues par l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne:

Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)

Rue Hyppodrome 158

Place de la Préfecture

B.P. 887

Yaoundé

Cameroun

Tél : (237 2) 222 057 00

8239 KN

Mél : oapi@oapi.int

Site Web : <http://www.oapi.int/>

1. Conformément à la règle 4.3) du règlement d’exécution commun, l’administration compétente visée au paragraphe 4 communiquera les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l’application des droits sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ces informations seront publiées à l’adresse <https://www.wipo.int/lisbon/fr/applicable_procedures.html>.
2. L’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur à l’égard de l’OAPI le 15 mars 2023.

Le 24 février 2023